

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

- : -

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant permis de stationnement pour un échafaudage au droit du n° 29bis rue Caron,

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales relatifs à la police municipale,

Vu les articles L. 411-1 à L. 411-7 du livre 4, R. 110-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9 du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

Vu le code la voirie routière et notamment l'article L. 117-1,

Vu l'instruction ministérielle, du 7 juin 1977, sur la signalisation routière,

Vu la déclaration préalable n° 077 277 22 00058, déposée par Monsieur André BURNET, domicilié 20 rue Caron à Marles-en-Brie (77610), accordée le 7 novembre 2022 pour le remplacement des gouttières sur la propriété sise 29bis rue Caron à Marles-en-Brie (77610),

Vu la demande reçue le 6 janvier 2022 déposée par Monsieur Jonathan Venet, co-gérant de la société S&J Couvertures, domiciliée 19 rue de l'Église à Mormant (77720), qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer un échafaudage de 4 m de hauteur x 0,60 mètres de largeur et 15 mètres linéaires au droit de la propriété sise 29bis rue Caron, du 16 au 20 janvier 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jonathan Venet est autorisé à installer un échafaudage de 4 m x 0,60 m x 15 mètres linéaires sur le trottoir au droit du n° 29bis rue Caron, du 16 au 20 janvier 2023.

Article 2 : L'installation de l'échafaudage avec matérialisation au sol sera conforme à la réglementation en vigueur. Cet échafaudage devra comprendre la pose de dispositifs rétro-réfléchissants rouges et blancs à chaque angle. Au droit du n° 29bis rue Caron, le stationnement sera interdit sur 3 emplacements afin de faciliter la circulation des véhicules.

Article 3 : Le permissionnaire mettra en place la signalisation conformément à la réglementation en vigueur pour les échafaudages et veillera à préserver le droit des tiers.

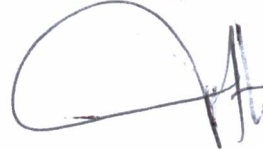
Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Mortcerf,
 - Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
 - M. Jérôme Zanon, Chef de l'Agence Routière Départementale,
 - M. Dominique Vauquelin, Mme Emmanuelle Karr, M Cédric Jumeau et M. David Swigost de la société Transdev Ile-de-France,
 - M. Cyril Benel, de la société Darche-Gros,
 - M. Jonathan Venet, co-gérant de la société S&J Couvertures,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marles-en-Brie, le 9 janvier 2023,

Le Maire,



Patrick Poisot



Le Maire

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- . Date de mise en ligne 10/01/2023.